

BGer 7B_278/2026 vom 27. März 2026

Bundesgericht, 2026-03-27, DE

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger_7B_278_2026

FR: TF 7B_278/2026 du 27 mars 2026

IT: TF 7B_278/2026 del 27 marzo 2026

Erwägungen

E. 1

Le recours contre une décision doit être déposé devant le Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent sa notification (art. 100 al. 1 LTF). Les délais dont le début dépend d'une communication ou de la survenance d'un événement courent dès le lendemain de celles-ci (art. 44 al. 1 LTF). Si le dernier jour du délai est un samedi, un dimanche ou un jour férié selon le droit fédéral ou cantonal, le délai expire le premier jour ouvrable qui suit (art. 45 al. 1 LTF).

Aux termes de l' art. 48 al. 1 LTF , les mémoires doivent être remis au plus tard le dernier jour du délai, soit au Tribunal fédéral soit, à l'attention de ce dernier, à La Poste Suisse ou à une représentation diplomatique ou consulaire suisse (art. 48 al. 1 LTF). La remise à un bureau de poste étranger n'est pas assimilée à la remise à un bureau de poste suisse (ATF 125 V 65 consid. 1; arrêts 6B_872/2025 du 24 novembre 2025 consid. 3; 6B_571/2024 du 17 juillet 2024 consid. 2). Pour que le délai de recours soit sauvegardé en pareil cas, il faut que le pli contenant le mémoire arrive le dernier jour du délai au plus tard au greffe du Tribunal fédéral ou que La Poste Suisse en prenne possession avant l'expiration du délai. La partie recourante qui choisit de transmettre son recours par une poste étrangère doit ainsi faire en sorte que celui-ci soit reçu à temps en le postant suffisamment tôt (arrêt 6B_225/2021 du 15 juillet 2021 consid. 3 et les réf. citées).

En l'espèce, l'arrêt attaqué a été notifié au recourant le 30 janvier 2026, de sorte que le délai de recours est arrivé à échéance le lundi 2 mars 2026. Or il ressort du relevé "Track & Trace" que le pli recommandé contenant le recours a été remis à un office postal en Espagne le 26 février 2026 et qu'il est arrivé à La Poste Suisse le 4 mars 2026, soit après l'expiration du délai de recours. Il s'ensuit que le recours est manifestement tardif.

E. 2

Au vu de ce qui précède, l'irrecevabilité manifeste du recours doit être constatée dans la procédure prévue par l' art. 108 al. 1 let. a LTF . Comme le recours était dénué de chances de succès, la requête d'assistance judiciaire doit être rejetée (art. 64 al. 1 LTF). Le recourant, qui succombe, supportera les frais judiciaires, qui seront fixés en tenant compte de sa situation financière (art. 65 al. 2 et 66 al. 1 LTF).

Par ces motifs, la Juge président prononce :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.